

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND LANGRES

Procès-verbal du Bureau Communautaire

Vendredi 02 septembre 2022

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX, le 02 septembre à 13 h 00, le Bureau de la Communauté de Communes du Grand Langres, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'auditorium du bâtiment 21 de la Citadelle à Langres, sous la présidence de M Jacky MAUGRAS, Président.

Etaient présents :

M.THIEBAUD D.	M.CARDINAL JP.	M.MAUGRAS J.
M.FOURNIER H.	M.FUERTE S N.	M ^{me} COEURDASSIER S.
M.JOFFRAIN B.	M.RAMAGET JP.	
M.THOMASSIN N.	M. OUDOT E.	
M.CHITTARO F.	M.BOILLETOT C.	
M ^{me} MASSON A.	M.BLANCHARD D.	
M. MILLE J.	M.CHEVALLIER A.	
M.LINARES H.	M ^{me} BERNAND C.	
M ^{me} CARDINAL A.	M. SELLIER F.	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M.DANGIEN A.	à	M.BLANCHARD D.
M.GALLISSOT P.	à	M.BOILLETOT C.

Absents excusés :

M.HUOT G.	M. DELABORDE D.	M.DARTIER M.
-----------	-----------------	--------------

Absents :

M. PECHIODAT R.	M.PERROT E.	M.DIDIER R.	M.ZAMOURI B.
-----------------	-------------	-------------	--------------

M le Président ouvre la séance à 13 h 00 minutes et donne lecture des excuses.

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT Mme Suzanne COEURDASSIER est nommée secrétaire de séance.

M le Président donne lecture des procès-verbaux des séances en date des 20 mai et 1er juillet 2022. Ces derniers sont adoptés à l'unanimité.

BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 20 MAI 2022		
N° d'ordre	Objet	Vote
2022-16	Partenariat financier avec le GIP Haute-Marne – Contrat de centralité 2021-2026 – Autorisation de signature	Unanimité
2022-17	Parcelle AC n° 87 sise rue du Moulin Rouge à Langres – Acquisition - Approbation	Unanimité
2022-18	RD 122 – Aménagement d'une liaison douce à Saints-Geosmes – Promesse de vente - Approbation	Unanimité
2022-19	Attribution d'une subvention au titre de l'année 2022 – Association Tinta'Mars - Approbation	Unanimité

BUREAU COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 01 JUILLET 2022		
N° d'ordre	Objet	Vote
2022-20	Construction d'un groupe scolaire maternelle/primaire à Neuilly-l'Evêque – Avenants n°1 - Signature	Unanimité
2022-21	Zone d'Activité du Breuil à Val-de-Meuse – Acquisition de parcelle à la commune de Val-de-Meuse – Délibération n° 2021-28 en date du 29/10/2021 – Annulation et remplacement	Unanimité
2022-22	Financement des écoles – Attribution dotations 2022 - Approbation	Unanimité

1 – FONCIER

N°2022-23

RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT

PARCELLES CADASTREES SECTION BH N° 462 ET N°464 SISES 7/9 RUE JEAN ROUSSAT A LANGRES, PROPRIETES DE M ET MME GOLOGURSCHI ION – ACQUISITION.

Délibération déposée à la Sous-Préfecture de Langres le : 06/09/2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5214-16,
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 12111-1,
 Vu les statuts de la Communauté de Communes du Grand Langres,
 Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2018-35 en date du 20 mars 2018 portant sur la définition d'une liste prioritaire d'immeubles potentiellement dégradés et nécessitant l'intervention de la collectivité, dans le cadre l'opération de revitalisation de centre bourg de Langres, volet de lutte contre l'habitat indigne et de développement du territoire,
 Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-33 en date du 07 avril 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil vers le Bureau Communautaire,
 Vu les aides de subventionnement possibles auprès de l'Agence nationale de l'Habitat (ANAH),
 Vu la liste des immeubles pour le Grand Langres présentée à la Commission Nationale de Lutte contre l'Habitat Indigne (CNLHI) le 15 Juin 2018 qui a émis un avis favorable,

Considérant que les parcelles cadastrées section BH n° 464 et n° 462 sises 7/9 rue Jean Roussat, comprennent un pavillon renaissance, dit pavillon Henri II, situé en fond de jardin faisant parti d'un ensemble immobilier.

Considérant que d'un point de vue sanitaire, le pavillon est occupé par un locataire et se trouve dans un mauvais état. Un arrêté de mise en sécurité – procédure ordinaire, a par ailleurs été notifié compte tenu de l'état de l'immeuble.

Considérant que l'étude de calibrage, réalisée par le Cabinet Urbanis, préconise la réalisation d'un projet de restructuration lourde du pavillon et l'aménagement du jardin, l'objectif étant d'unifier les deux parties actuellement séparées par un mur en agglos, de remettre en état le pavillon pour créer un à deux logements, de permettre l'accès au public pour admirer la façade remarquable et permettre, à terme, un cheminement jusqu'à la rue du Petit Bie, finalisant ainsi le cheminement via les passages dits « intimités ». L'accès au pavillon se fera via le couloir de l'immeuble donnant sur la rue Jean Roussat, et restant propriété de M et Mme GOLOGURSCHI. Pour cela, une servitude d'accès sera constituée.

Considérant que M et Mme GOLOGURSCHI, propriétaires de cet immeuble proposent à la collectivité une acquisition amiable pour un montant de 70 000 € hors frais d'acte, incluse la prise en charge de la réalisation et la pose d'une grille à l'entrée des escaliers desservant les logements de l'immeuble sur la rue.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,

➤ Approuve l'acquisition des parcelles cadastrées section BH n°462 et n°464 sises 7/9 rue Jean Roussat à LANGRES, propriétés de de M et Mme GOLOGURSCHI Ion demeurant 2 place Saint Ferjeux 52200 LANGRES, pour un montant de 70 000 € ; l'ensemble des frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur soit à la Communauté de Communes du Grand Langres ;

➤ Donne pouvoir au Président pour signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette opération, à intégrer des clauses et conditions suspensives et particulières jugées nécessaires à cette cession.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Abstentions : 3 (MASSON, BOILLETOT (PO))

M. le Président donne la parole à Mme Tamara MAILLOT, responsable du service Habitat-Urbanisme-Foncier, en charge de ce dossier. Elle indique que l'état du bâtiment n'est pas bon, qu'il y a un locataire qu'il faudra gérer après acquisition et que des frais sont à prévoir (10 000€ dans l'urgence...)

L'Assemblée s'interroge sur les subventions possibles. Réponse : on a plus facile de déterminer précisément ses aides quand on dispose d'une étude finalisée, comme par exemple pour l'ilot Morlot. Mais dans tous les cas, il y a toujours un reste à charge pour la collectivité.

Question de savoir de combien de temps on dispose pour faire la réhabilitation après l'achat ?

R : Les délais sont surtout fixés quand on dispose de subventions. Avant l'octroi des subventions, il y a plus de souplesse.

Mme COEURDASSIER se demande si l'intérêt est de rendre visible le bâtiment aux particuliers, de permettre les déambulations.

Réponse : oui, il s'agit notamment de permettre aux personnes de venir voir le bâtiment.

M FOURNIER demande si suite à l'acquisition, il faudra refaire le toit de suite.

Réponse : pas forcément refaire tout le toit, mais au moins intervenir pour que cesse la grosse fuite actuelle.

Mme COEURDASSIER demande pourquoi l'acquisition ne se fait pas par la ville et que la CCGL n'interviendrait qu'au moment de la rénovation.

Réponse : il s'agit d'une opération globale, nécessitant que le porteur assure à la fois l'acquisition et la rénovation.

La question de savoir si ce bien se vendrait facilement si le propriétaire le mettait en vente

Mme CARDINAL précise que le propriétaire espérait mettre en vente à 110 000€ et la négociation a permis d'obtenir un prix de 70 000€.

M. le Président souligne qu'il y a un intérêt patrimonial mais aussi touristique à cette acquisition.

M FUERTES confirme le renforcement sur l'attrait touristique.

Mme CARDINAL quitte définitivement l'Assemblée à 14 h 45 minutes (pouvoir à Mme COEURDASSIER).

2 - AFFAIRES SCOLAIRES

N°2022-24

RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT

PARTICIPATION DES COMMUNES EXTERIEURES A L'EPCI AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PRIMAIRES ET MATERNELLES DE LA CCGL – ANNEE SCOLAIRE 2021-2022 – APPROBATION

Délibération déposée à la Sous-Préfecture de Langres le : 06/09/2022

Vu la Loi n° 85.97 du 25 Janvier 1985,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales,

Vu la Loi du 22 Juillet 1983 et notamment son article 23,

Vu le Décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril et relatif à la transparence financière des aides financières octroyées par les personnes publiques,

Vu les articles L. 5211-1 et L. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education et notamment les articles L. 212-8, L. 442-5 et L. 442-9,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Grand Langres

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-33 en date du 07 avril 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil vers le Bureau Communautaire,

Considérant que la Communauté de Communes du Grand Langres doit apporter un concours financier aux dépenses de fonctionnement des élèves domiciliés à l'extérieur du Grand Langres et fréquentant une école du Grand Langres,

Considérant qu'il convient de faire participer la commune de résidence ou l'EPCI compétent au coût par élève établi à partir du compte administratif de l'année 2021.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,

➤ Fixe le montant des frais de scolarité pour l'année 2021/2022 ainsi qu'il suit :

- 1 369,63 € par élève de maternelle
- 364,38 € par élève d'élémentaire ou scolarisé en ULIS.

Adopté à l'unanimité

N°2022-25

RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT

ECOLE PRIVEE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION – FRAIS DE SCOLARITE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2021-2022 – PARTICIPATION AU TITRE DU 3^{EME} TRIMESTRE ET REGULARISATION ANNUELLE

Délibération déposée à la Sous-Préfecture de Langres le : 06/09/2022

Vu la Loi n° 85.97 du 25 Janvier 1985,
Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales,
Vu la Loi du 22 Juillet 1983 et notamment son article 23,
Vu le Décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril et relatif à la transparence financière des aides financières octroyées par les personnes publiques,
Vu les articles L. 5211-1 et L. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Education et notamment les articles L. 212-8, L. 442-5 et L. 442-9,
Vu la circulaire n° 2007-142 du 27 août 2007 relative aux modification apportées par la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en matière de financement par les communes des écoles privées sous contrat,
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Grand Langres annexés à l'arrêté préfectoral n° 2661 du 13 décembre 2016 modifiés par l'arrêté préfectoral n° 3466 en date du 27 décembre 2019,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2022-33 en date du 07 avril 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil vers le Bureau Communautaire et plus particulièrement en matière de fixation des frais de scolarité pour les élèves issus de communes extérieures à celles du Grand Langres et pour les élèves de l'enseignement privé sous contrat d'association,
Vu la convention de forfait intercommunal existante entre la Communauté de Communes du Grand Langres et l'Institution Catholique du Sacré-Cœur en date du 10 janvier 2020,
Vu les listes des élèves des classes primaires inscrits à l'Institution Catholique du Sacré-Cœur,
Vu la délibération du Bureau Communautaire n° 2022-24 en date du 02 septembre 2022 fixant les frais de fonctionnement des écoles Primaires et Maternelles de la Communauté de Communes du Grand Langres à 1 369,63 € pour un élève en maternelle et à 364,38 € pour un élève en élémentaire,
Vu les crédits budgétaires inscrits au budget primitif du Grand Langres pour les écoles du territoire de la Communauté de Communes,
Considérant que la Communauté de Communes du Grand Langres doit apporter un concours financier aux dépenses de fonctionnement de l'établissement "Institution Scolaire Catholique du Sacré-Cœur", sous contrat d'association, pour les élèves domiciliés sur le territoire du Grand Langres et fréquentant les classes maternelles et élémentaires de cet établissement,
Considérant que la participation intercommunale est versée trimestriellement à l'Institution du Sacré Cœur sur présentation de la liste mentionnant le nombre d'élèves inscrits par trimestre. Elle est calculée à partir d'un coût moyen des classes maternelles et élémentaires des écoles publiques du Grand Langres,
Considérant que pour 2021/2022, le coût unitaire annuel est calculé à partir du compte administratif 2021 et est évalué 1 369,63 € pour un élève en maternelle, soit 456,54 €/trimestre et à 364,38 € pour un élève en élémentaire, soit 121,46 €/trimestre. En considération des élèves grand langrois inscrits dans cet établissement, la participation intercommunale à verser pour le 3^{eme} trimestre s'établit ainsi qu'il suit :

3^{eme} trimestre 2021/2022 :
41 élèves d'école maternelle * 456,54 € = **18 718,14 €**
96 élèves d'école élémentaire * 121,46 € = **11 660,16 €**

A laquelle il convient de procéder à la régularisation du coût des 1er et 2ème trimestres 2021/2022, conformément à la délibération 2021-12 comme suit :

Régularisation 1^{er} trimestre 2021/2022 :
42 élèves d'école maternelle * 456,54 € = 19 174,68 €

97 élèves d'école élémentaire * 121,46 € = 11 781,62 €
TOTAL = 30 956,30 € dont 27 390,67 € déjà versés, soit **un dû de 3 565,63 €**

Régularisation 2^{ème} trimestre 2021/2022 :

41 élèves d'école maternelle * 456,54 € = 18 718,14 €
96 élèves d'école élémentaire * 121,46 € = 11 660,16 €
TOTAL = 30 378,30 € dont 26 904,31 € déjà versés, soit **un dû de 3 473,99 €**

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,

➤ Approuve le versement de la somme de 37 417,92 € à l'Institution du Sacré-Cœur au titre de la participation du 3^{ème} trimestre 2021/2022 et de la régularisation des 1^{er} et 2^{ème} trimestres 2021/2022 pour les élèves grand-langois.

Adopté à la majorité.

Contre : 6 (JOFFRAIN, BLANCHARD (PO), BERNAND, COEURDASSIER (PO))

Arrivée de M. DANGIEN à 13 h 50 minutes.

3 - QUESTIONS DIVERSES

M. le Président informe sur l'avancée des dossiers :

MJ Est et une possible solution sur la zone du Forum.

Mission Atelier Territoire

Reste l'étude financière

Les réseaux

Le prix de cession

Négociations avec le PETR

Réflexion sur le zonage du PLU

M. CHITTARO pose la question du broyeur suite à la réunion de mai : le SDED52 seul peut intervenir aujourd'hui car transfert de la compétence OM au SDED. On se rapproche de lui pour une réponse.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Président remercie les participants et lève la séance à 13 h 58 minutes.

Et a signé :

Le Président,